



Compte-rendu du CNESER des 18 et 19 mai 2015

La matinée du 18 mai est présidée par Alain Abécassis et Roger Genet.

Déclaration préalable :

La CFDT dénonce l'introduction des stages de 12 mois dans la loi Macron (durant l'année de césure) contrairement à ce qui est dit dans la loi sur les stages qui visait à éviter les dérives (donc limiter à 6 mois). Attention à ne pas retomber dans de l'emploi déguisé.

Point 1 : informations scientifiques et techniques.

Présenté par Roger GENET, DG pour la recherche et l'innovation.

Publications et ressources numériques : la France soutient une diversité de modèles : une position nationale équilibrée (et réaliste) quant aux voies (Green et Gold) du libre accès, que l'on conçoit sous l'angle de la complémentarité et non de la concurrence.

Point 2 : texte sur la laïcité (voir annexe 1)

La CPU rappelle que les débats sur le voile à l'université sont généralement abordés en période électorale. Nous souhaitons arriver à un texte consensuel pour exprimer la position la plus large de la communauté hors période électorale.

Les textes concurrents de QSF et de la CGT sont retirés. La motion est adoptée à quelques abstentions près : 37 voix pour, 3 abstentions et 1 refus de vote.

Point 3 : conventions d'association entre université de Bordeaux et INP, et IEP

27 pour ; 5 abst. (dont l'UNSA pour relayer le vote de nos collègues du CT de l'université de Bordeaux).

Point 4 : PdD Ecole de Chimie de Montpellier

Pour : 9 ; Défavorable : 19 (dont l'UNSA) ; Abst. 8

Point 5 : PdD Ecole de Chimie de Paris

Pour : 5 ; Défavorable : 20 (dont l'UNSA) ; Abst. 12.

Explication des votes UNSA : alors que la loi du 22 juillet prescrit le regroupement des établissements selon 3 modalités (la fusion, la COMUE ou l'association), ces textes visent à donner une autonomie plus forte à de 'petits' établissements (par leur taille) sous la forme d'EPSCP. Cela nous paraît anachronique. Les temps sont plutôt à l'intégration des écoles aux universités.

Diplômes, concours et programmes

PdA relatif à l'admission aux instituts préparant au diplôme de masseur-kiné

Ajout d'un nouvel art. qui précise que le dérogatoire ne concerne pas les IFMK en cours de création. Un problème est souligné concernant le terme « licence en science » qui n'existe pas dans les textes qui régissent le Sup'. Un débat s'instaure sur le bien fondé ou

pas de limiter cette possibilité d'accès aux étudiants ayant validé une première année de licence scientifique. Pourquoi pas aussi les SHS ? Il y a aussi les STAPS.

Une discussion a également lieu concernant le terme « prioritairement » [pour les étudiants issus de la PACES] qui peut être sujet à différentes interprétations.

L'UNSA propose de modifier la rédaction par « pondération plus importante du nombre de places pour les étudiants issus de la PACES ».

Vote : NPPV : 13 ; Pour : 19 (dont l'UNSA)

Un amendement est soumis au vote pour préciser dans l'art 1 les domaines de la « licence en sciences » : domaines science & technologie, santé.

NPPV : 4 ; Pour : 28 (dont l'UNSA).

Nous avons voté pour dans les 2 cas (texte initial et texte amendé) car cela va dans le bon sens.

PdA relatif à l'admission dans les écoles paramédicales

Pour : 27 (dont l'UNSA)

PdA habilitant les universités comportant une UFR d'odontologie à délivrer l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Pour : 30 (dont l'UNSA)

Le 19 mai était une journée "accréditation".

Les membres du CNESER pouvaient télécharger les éléments de synthèse (avis du ministère) sur le site du ministère. Etaient aussi à disposition de chaque membre du CNESER (SP+CSP), les dossiers de demande d'accréditation de chaque diplôme parmi un ensemble de fichiers (124 pour Paris 12, 103 pour Marne la Vallée et 81 pour Cergy-Pontoise).

L'ensemble de l'offre des formations a reçu un avis favorable du CNESER. Sur 17 votants, deux voix ont systématiquement voté 'contre' (FO), par principe. Les voix 'pour' variaient entre [4 'pour' ; 2 'contre' ; 11 'abstentions' (ENSEA)] et [15 'pour' ; 2 'contre' (Cergy)].

Quelles sont les raisons de ces abstentions à géométrie variable ? Le cas de l'ENSEA est typique, il délivre, en dehors de la présente procédure d'accréditation, puisque cela dépend de la commission des titres d'ingénieurs, un « mastère » (6^{ème} année d'ingénieur). L'intitulé étant trop proche du « master », une grande partie du CNESER (SNESup – UNEF) s'est abstenu.

L'UNSA a voté pour (2 voix) du fait que la question mise au vote portait sur la co-accréditation d'un master avec l'UCP et non sur l'ensemble de l'offre de formation de l'école.

Intervention sur un labo de Paris 12

Sup'Recherche-UNSA est intervenu sur un labo de Paris 12 Créteil. Le CNESER n'est jamais consulté sur les aspects recherche, à tort. En effet la **loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur** précise les missions du CNESER :

« Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux

établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ».

Le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) indique :

« Art. D. 232-14. – Au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche une Commission Scientifique Permanente est chargée de préparer les travaux du conseil en matière de recherche, ainsi que d'enseignements et diplômes de troisième cycle. »

« Art. D. 232-15. – Il est créé une Section Permanente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, composée de vingt membres, élus par l'ensemble des membres du conseil ainsi répartis : » [...] En dehors des sessions plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En conséquence la CSP et la SP (en dehors des séances plénières) sont compétentes pour ce qui concerne la Recherche.

Le ministère ne s'est donc pas opposé à ce que l'on intervienne sur la recherche.

Sur le fond, l'ensemble des laboratoires de Paris 12 a été proposé à la contractualisation **sauf un laboratoire de physique**. L'avis de l'AERES est très bon sur le point scientifique. Le point faible souligné par l'AERES est du ressort de la présidence.

On cite :

Avis global sur l'unité : Le laboratoire PLMC effectue une recherche de très bonne qualité, la vie scientifique commune au sein de l'unité étant très certainement un moteur essentiel de cette efficacité. Étant donnée la situation d'équipe d'accueil avec des moyens réduits et l'importante activité d'enseignement de tous les membres, la très bonne activité de recherche démontre un fort potentiel scientifique.

Points forts et possibilités liées au contexte La dynamique collective de l'équipe est un élément moteur dans la production scientifique globale. L'équipe possède à la fois une culture scientifique commune et une expertise dans plusieurs domaines des techniques numériques, ces dernières étant pleinement indispensables pour donner des réponses quantitatives aux sujets de recherche traités.

Points faibles et risques liés au contexte Les membres de l'équipe ont des charges d'enseignement et d'administration de l'enseignement qui dépassent largement les 192h et sont donc de fait pénalisés dans le développement de leurs sujets de recherche...

Malgré le bon rapport scientifique le Président a décidé de ne pas reconduire le laboratoire. Il a demandé qu'il intègre un autre laboratoire qui, après 6 mois de discussion n'en veut pas. Trois personnes sur six ont eu des problèmes de santé liés au stress de la situation. Le président fait une fixation sur le directeur du laboratoire qu'il accuse de ne pas vouloir intégrer un autre laboratoire. Deux MCF sont à HDR-2 et le président leur demande de faire une reconversion thématique.

Cette description est un cas d'école de l'action destructive que peut avoir un président d'université sur une équipe de recherche et sur les personnes en ostracisant une petite équipe de recherche.

Sup'Recherche-UNSA a demandé au président de solutionner ce problème et suivra de près la suite donnée à l'avenir de cette équipe.

S.L. / J.G.G.

ANNEXE 1 – MOTION LAICITE/ CNESER 18.05.2015

Le CNESER entend rappeler solennellement son attachement à la loi de 1905 et au respect du principe de laïcité dans les établissements d'enseignement et de recherche affirmé par le code de l'éducation. L'article L 141.6 du code de l'éducation dispose que « Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou politique ; il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Contrairement à certaines idées reçues, la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 est une loi de tolérance et de liberté qui garantit la liberté de conscience et permet à tout citoyen l'expression de sa foi ou le droit de ne pas en avoir ; elle protège ainsi les affaires publiques de toute emprise des institutions religieuses.

Le législateur interdit par ailleurs, dans l'enceinte scolaire, le port de tout signe religieux de quelque confession que ce soit ; le principe de neutralité s'impose à l'accueil d'enfants ou d'adolescents. Il ne vise délibérément pas l'Université qui depuis le Moyen Age accueille des adultes, universitaires, chercheurs et étudiants ou étudiantes de toutes origines et de toutes nationalités. L'Université obéit aux lois de la République ; elle ne saurait être soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux enseignements publics primaire et secondaire, sauf à déroger à ses propres franchises qui fondent son universalité.

Prétendre interdire le port de tout signe religieux à l'Université ne repose à ce jour sur aucune base légale. Y voir une menace contre l'institution universitaire relève d'un fantasme, voire d'une défiance à l'encontre des universitaires jugés inaptes à former des esprits libres et à ouvrir de nouveaux champs de connaissances. C'est aussi mépriser les étudiantes et les étudiants en les tenant pour incapables d'exercer leur esprit critique et de prendre quelque distance avec leurs croyances. C'est enfin renoncer à l'ouverture internationale profondément ancrée dans la tradition universitaire.

La vraie menace est ailleurs. Elle réside dans le risque d'intrusion des religions dans la science, le contenu des enseignements ou des champs de recherche, au mépris de la liberté de chaque enseignant d'exprimer sa pensée et de la liberté des étudiantes et étudiants inscrits d'assister aux enseignements dispensés. Toutes les formes de protestation, de pression, d'exclusion au nom de considérations religieuses attentent au principe de laïcité et sont inacceptables.

C'est en permettant à tous les citoyens français comme aux ressortissants étrangers d'exercer, dans le respect de chacun, librement leur foi ou de ne pas en avoir, que l'Université pourra continuer d'œuvrer à la modernité de la société française.